

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREDI

ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin
38150 Salaise-sur-Sanne

Référence : 2024-Is041SPF
Code AIOT : 0006103190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement TREDI implanté ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI fait partie du groupe Séché Environnement depuis 2002.

Le site de Salaise emploie approximativement 200 personnes. 70 % des déchets traités sur l'ensemble du site de Salaise proviennent d'une zone de chalandise inférieure à 150 km. La répartition de ces déchets est la suivante : 76 % de déchets dangereux, 2 % de DASRI, 13 %

d'ordures ménagères et 9 % de déchets non dangereux.

Le site comprend trois unités d'incinération et une unité de transit regroupement de déchets :

- L'unité Salaise 1, mise en service en 1985, comprend 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux faiblement halogénés dont la teneur exprimée en chlore est inférieure à 1 % et faiblement soufrés (teneur en soufre inférieure à 4 %). Sa capacité totale autorisée est de 74 000 t/an pour les deux lignes. Les lignes sont jumelles et indépendantes. Elles sont chacune constituées d'un four rotatif et d'un système de traitement des fumées. Cette unité traite des déchets liquides, solides et gazeux. Les déchets gazeux proviennent essentiellement de la plateforme chimique voisine. Ils sont approvisionnés par tuyauterie.
- L'unité Salaise 2, mise en service en 1992 a la possibilité de prendre en charge des déchets fortement chlorés. Elle est autorisée à traiter 74 000 t/an de déchets. Elle est constituée d'un four rotatif et de son propre système de traitement des fumées.
- L'unité Salaise 3, mise en service en 2001 traite préférentiellement des déchets solides de faible densité (en moyenne 0,2). Elle dispose d'une capacité autorisée de 146 000 t/an. Elle est constituée d'un four à grille et de son propre système de traitement des fumées. Cette unité peut traiter les gaz chlorés de la plateforme en back up des autres unités.
- L'unité Salaise 4 permet le regroupement et le tri de certains déchets afin de les orienter sur les autres unités du site ou vers un autre traitement à l'extérieur.

La chaleur des fumées d'incinération est valorisée pour produire la vapeur nécessaire aux procédés industriels de la plateforme de Roussillon (650 000 t/an - soit la moitié des besoins).

Le site comprend également une station physico-chimique commune à l'ensemble du site permettant le traitement :

- des eaux issues du lavage des fumées d'incinération ;
- des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

À l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Suite de l'inspection du 22/11/2023	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Étude de dangers – Barrière rue Denis Papin	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etude de dangers – MMR LSH	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 2.2.6 + EDD	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à relever une non-conformité relative à l'accès au site. L'exploitant a d'ores-et-déjà commencé à entreprendre des actions visant à se mettre à conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 22/11/2023

Constat – Rapport DREAL du 05/12/2023	Réponse de l'exploitant – Courrier du 31/01/2024	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Fiche n°1 du rapport – Suite de l'inspection du 04/03/22 - Conditions de combustion		
<p><u>Observation n°1</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats du contrôle de pertinence du calcul de la température des fumées dans la chambre de combustion du four Salaise 3 après réalisation de la campagne de mesures.</p>	<p>La campagne de mesures, nécessaire sur le four de Salaise 3 pour justifier l'atteinte de la température de 850 °C (1 100 °C pour les déchets dangereux avec [Cl]>1 %) dans la chambre de combustion, avait été programmée en novembre 2023. En raison d'une fuite sur la chaudière, la campagne a été décalée en janvier 2024. Cette campagne a dû être à nouveau reportée en raison d'un colmatage partiel du dévésiculateur. La campagne a été replanifiée du 19 au 23 février 2024.</p>	<p>L'exploitant confirme que la campagne de mesure de la température dans la chambre de combustion du four de Salaise 3 a été réalisée du 19 au 23 février 2024 par Bureau Veritas. Il ne dispose pas encore du rapport présentant les résultats.</p> <p><u>Observation n°1 maintenue</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats du contrôle de pertinence du calcul de la température des fumées dans la chambre de combustion du four Salaise 3.</p>
> Fiche n°2 du rapport – Suites de l'inspection du 14/11/2022 – Étalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2		
<p><u>Observation n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées sa procédure relative au contrôle des sondes de température, ainsi que les résultats du dernier contrôle des sondes de température des fumées.</p>	<p>L'exploitant a transmis sa procédure de contrôle des sondes de température ainsi que les derniers rapports de contrôle des sondes de températures réalisés par l'APAVE.</p>	<p>Point soldé</p>

> Fiche n°5 du rapport – Mesures de maîtrise des risques		
<p><u>Non-conformité n°1</u> : L'exploitant n'a pas mis en œuvre la mesure de maîtrise des risques dénommée « NBC1 » consistant en la création d'un bâtiment confiné pour réaliser les opérations de manutention de déchets conditionnés réceptionnés sur le site au niveau du secteur Salaise 4 et destinés à être traités sur Salaise 2, contrairement aux dispositions de l'article 2.2.8 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018. → Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-13 du 15 janvier 2024 [délai 14 mois]</p>	<p>L'exploitant indique l'état d'avancement des actions à mettre en œuvre en substitution de la MMR « NBC1 » telles que proposées dans la révision de l'étude de dangers 2023.</p>	<p>Le délai accordé pour la mise en conformité n'est pas échu. Ce point est traité à travers l'instruction de la révision de l'étude de dangers.</p>

<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de transmission de justificatifs</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Étude de dangers – Barrière rue Denis Papin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers – Barrière rue Denis Papin
Prescription contrôlée : L'aménagement des accès à l'établissement TREDI présentés dans l'étude de dangers (version finale de décembre 2017) est réalisé dans un délai de 4 ans à compter de la date de vente des terrains par Inspira à TREDI. Dans l'attente de la mise en place de ces aménagements, une barrière bloquant l'accès à l'ouest de la rue Denis Papin est installée. Ce dispositif sécurisé est mis en place dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Constats : La mise en place d'une barrière rue Denis Papin permet de réduire la gravité du scénario S2-TC02, ainsi que celle de 16 autres scénarios dont les effets impactent la rue Denis Papin. Dans l'étude de dangers de 2017, le projet de réorganisation de l'accès au site TREDI prévoyait un aménagement plus complexe que celui proposé dans l'étude 2023. En effet, en 2017, il était prévu de créer une zone de retournement pour les poids-lourds, une zone de circulation et de stationnement spécifique aux véhicules légers et une zone de circulation et de stationnement spécifique aux poids-lourds. Ce projet nécessitait l'acquisition de terrains appartenant à INSPIRA. Dans l'étude de dangers 2023, l'exploitant propose d'installer uniquement une barrière sur la rue Denis Papin avec un contrôle d'accès. Il justifie l'abandon du projet initial par la complexité de l'acquisition des terrains INSPIRA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un portail sur la rue Denis Papin, mais celui-ci n'est pas encore relié au poste de garde. Il reste donc ouvert. <u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'une barrière opérationnelle bloquant l'accès à l'ouest de la rue Denis Papin contrairement aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018. L'exploitant a indiqué que le portail devrait être opérationnel en juin 2024. Dans l'attente, il prévoit la mise en place d'une mesure compensatoire visant à ce que le gardien du site ferme le portail la nuit pour limiter le risque de présence de public dans les zones d'effets létaux. Il a également précisé qu'à terme, l'objectif est de déplacer le poste de garde au niveau du nouveau portail sur la rue Denis Papin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude de dangers – MMR LSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 2.2.6 + EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers – MMR LSH
Prescription contrôlée : > <u>Article 2.2.6. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers</u> [...] Les mesures de maîtrises des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...] Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,• les résultats de ces programmes,• les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.[...]
Constats : cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...] 43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...] + étude de dangers p. 108-109

Constats :

L'exploitant a révisé le dimensionnement des besoins en eau, en émulseurs et en rétention des eaux d'extinction de son site afin d'intégrer le plan de défense incendie requis par l'article 43 de l'arrêté du 03/10/2010. Le nouveau dimensionnement est pris en compte dans l'étude de dangers et dans le « book incendie ». Ce nouveau dimensionnement prévoit la mise en place des nouveaux équipements suivants :

Installation / équipement	Moyens complémentaires à mettre en place	Constat
Cuves de stockage B11 et B12 (MPC) - Unité Salaise 1	<ul style="list-style-type: none">- 1 Couronne de refroidissement / cuve de stockage, équipée chacune de 4 diffuseurs de solution moussante d'un débit unitaire de 15 L/min.- Création d'une rétention propre aux cuves B11 et B12,- 2 diffuseurs de solution moussante d'un débit unitaire de 200 L/min.	L'Inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'une couronne de refroidissement sur les cuves B11 et B12 ;- d'une sous-rétention propre aux cuves B11 et B12 à l'intérieur de la rétention des cuves BPC ;- de deux diffuseurs à mousse dans la sous-rétention.
Cuve de stockage B119 (fioul) - Unité Salaise 2	<ul style="list-style-type: none">- 1 Couronne de refroidissement équipée de 6 diffuseurs de solution moussante d'un débit unitaire de 15 L/min.	L'Inspection a constaté la présence d'une couronne de refroidissement sur la cuve B119.
Hangar Salaise 1 Et Hangar Salaise 2	<ul style="list-style-type: none">- Réseau incendie propre aux hangars S1 et S2- Buses d'extinction avec un taux d'application de 25 L/min./m²,- Réserve en eau unique d'une capacité minimale de 810 m³,- Groupe motopompe de 540 m³/h et son groupe de secours de même capacité,- Réserve en émulseur unique de 6 m³.	L'Inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'un réseau d'extinction automatique dans les hangars S1 et S2 ;- de la cuve de réserve d'eau de 810 m³ ;- du groupe motopompe et de son groupe de secours dédié aux deux hangars ;- d'un réservoir d'émulseur de 6 m³ dans le local E14 dédié au hangar S1 et d'un réservoir d'émulseur de 6 m³ dans le local E9 dédié au hangar S2.
Bâtiment de tri Salaise 4	<ul style="list-style-type: none">- Buses d'extinction avec un taux d'application de 15 L/min./m².- Réserve en émulseur unique de 6 m³.	L'Inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'un réseau d'extinction automatique dans le bâtiment de tri S4 ;- d'un réservoir d'émulseur d'un peu plus de 3 m³. <p>Observation n°2 : Le plan de défense incendie établi en mars 2019 par l'exploitant met en évidence qu'une réserve de 3 m³ d'émulseur est suffisante pour le bâtiment S4. La quantité d'émulseur dédiée au bâtiment S4 indiquée en p.108 de l'étude de dangers 2023 apparaît donc erronée.</p>

Dépotage liquides Salaise 2 - S2	- Augmentation de 2 m3 minimum de la capacité en émulseur existante (3 m3) des diffuseurs mousse	L'Inspection a constaté la présence d'un réservoir d'émulseur de 5 m ³ dédié à la zone dépotage S2. L'Inspection considère que l'exploitant pourrait graduer la mesure de niveau de son réservoir afin de permettre une lecture rapide du volume d'émulseur.
Filière directe liquide Salaise 2 - S2		
Rétention cuves (8) HPC S2	- Augmentation de 2 m3 minimum de la capacité en émulseur existante (3 m3) des diffuseurs mousse	L'Inspection a constaté la présence d'un réservoir d'émulseur de 5 m ³ dédié à la zone de stockage en cuves S2.
Rétention cuves (2) MPC S2		
Rétention cuves (1) BPC S2		
Rétention cuve (1) fioul S2		
Bassin de collecte des eaux pluviales/process/incendie de l'Unité Salaise 1	Création d'une plateforme bassin à l'Ouest de la propriété TREDI comprenant : - Un bassin B711 de 2700 m3, dédié à la collecte des eaux, - Deux bassins B712 et B713 d'une capacité unitaire de 450 m3, dédiés au contrôle des eaux avant rejet.	L'Inspection a constaté la présence des bassins B711, B712 et B713. Le bassin B711 recueille les eaux par gravité. Les eaux recueillies sont transférées aux B712 et B713 pour analyses. Si les analyses ne mettent pas en évidence de pollution, les eaux sont envoyées vers la STEP du site. Si les analyses mettent en évidence une pollution, les eaux sont pompées et incinérées sur le site. Ces bassins n'ont pas de rejet vers le milieu naturel.
Bassin de collecte des eaux pluviales/process/incendie de l'Unité Salaise 2		
Bassin de collecte des eaux pluviales/process/incendie de l'Unité Salaise 4	Création d'un bassin d'un volume minimal de 418 m3 implanté à proximité des bassins B731 et B732.	L'Inspection a constaté la présence du bassin dédié à la zone Salaise 4.
<p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique du bâtiment Salaise 4. Le dernier contrôle a été réalisé en juin 2023 par Bureau Veritas. Le rapport de contrôle ne met pas en évidence d'anomalie au niveau du bâtiment Salaise 4.</p>		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS	
Prescription contrôlée :	
Art. 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.	
Art. 4 [...] Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :	
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
[...]	[...]
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
Constats :	
En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant est tenu de réaliser sa première campagne d'analyse PFAS avant le 27/03/2024.	
L'exploitant a indiqué que sa première campagne d'analyse PFAS est programmée le 28/03/2024.	
Type de suites proposées : Sans suite	